



PREFETE DE LA SOMME

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact n° 2018-3168  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3168, déposé le 12 décembre 2018 par la société Auchan Logistique, relatif au stockage de produits de parfumerie et droguerie au sein d'une plateforme logistique à Amiens, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 janvier 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier les conditions d'exploitation d'un entrepôt existant sur la zone industrielle d'Amiens pour y stocker des produits de parfumerie et droguerie, est soumis à examen au cas par cas, en application de l'article R122-2, II du code de l'environnement et de la rubrique n°1 du tableau annexé, à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques technologiques générés par la modification sont pris en compte ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 janvier 2019 est retirée.

### **Article 2 :**

Le projet de stockage de produits de parfumerie et de droguerie à Amiens, déposé par la société Auchan Logistique, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **15 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Cyril MOREAU

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).